Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-224

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

**PREFECTURE**

70-2019-12-24-004 - Arrêté DIRECCTE-SCT-2019 n° 13 DU 24 décembre 2019 portant agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (1 page) Page 3

70-2019-12-24-003 - Arrêté DIRECCTE-SCT-2019 n°14 du 24 12 2019 portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production de la société "LA MAISON AU NATUREL" (2 pages) Page 5

70-2019-12-24-001 - Arrêté portant constitution d'une commission départementale de propagande pour l'année 2020 (2 pages) Page 8

**Préfecture de Haute-Saône**

70-2019-12-26-002 - AP Dissolution SIVU RESEAU CABLE CUBRY MENOUX (2 pages) Page 11

70-2019-12-26-001 - AP Dissolution syndicat des eaux de Pusey (2 pages) Page 14

PREFECTURE

70-2019-12-24-004

# Arrêté DIRECCTE-SCT-2019 n° 13 DU 24 décembre 2019 portant agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA HAUTE SAONE**

**DIRECCTE Bourgogne – Franche-Comté**

**Unité Départementale de la Haute-Saône**

**ARRÊTÉ DIRECCTE-SCT-2019 N° 13 du 24 décembre 2019**
**portant agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 21 novembre 2019 par Monsieur BECQUEMIE Erwan, Directeur Général, pour le compte de l'Entreprise Adaptée AHSFC LA CUISINE DE VILLERSEXEL située 465, Rue du Martiney 70110 VILLERSEXEL, établissement secondaire de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté dont le siège social est situé 15, avenue Denfert Rochereau 25012 BESANCON,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Entreprise Adaptée AHSFC LA CUISINE DE VILLERSEXEL remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1** L'Entreprise Adaptée AHSFC LA CUISINE DE VILLERSEXEL association située 465, Rue du Martiney 70110 VILLERSEXEL, référencée par le n° de SIRET 775 571 300 00596, se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 24 décembre 2019 jusqu'au 23 décembre 2024 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

**Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 décembre 2019

Pour la Préfète de la Haute-Saône,
Et par subdélégation du directeur régional
De la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale,

Sylvie GIRARDOT

*Voies de recours - Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la présente notification pour contester la présente décision en formant :*

- *Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,*
- *Un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*

PREFECTURE

70-2019-12-24-003

# Arrêté DIRECCTE-SCT-2019 n°14 du 24 12 2019 portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production de la société "LA MAISON AU NATUREL"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE-SCT-2019 N° 14 du 24 décembre 2019**

**Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrière de Production de la société « LA MAISON AU NATUREL »**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**

**VU** la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives de production et notamment son article 54 ;

**VU** la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le décret N°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret N°93-1321 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment ses articles 6 et 7 ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône - Mme BALUSSOU Fabienne;

**VU** l'arrêté n°06-2019-12 du 20 décembre 2019 portant subdélégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE ;

VU l'annonce légale publiée au Bodacc n°2385 du 24 octobre 2019 portant sur la dissolution de la société coopérative de production à responsabilité limitée LA MAISON AU NATUREL suite à l'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 aout 2019 avec une prise d'effet le même jour ;

## ARRETE

**Article 1. :** La Société à Responsabilité Limitée LA MAISON AU NATUREL autrefois spécialisée dans le secteur d'activité de la réhabilitation et de la construction de bâtiments implantée 4, place du Grand Puits 70000 VESOUL, dont la dissolution anticipée a été décidée en assemblée générale extraordinaire le 31 août 2019 à compter du même jour, **est radiée** de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production.

**Article 2.** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Saône de la DIRECCCTE de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 décembre 2019

Pour la Préfète de la Haute-Saône,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale
de la Haute-Saône,

Sylvie GIRARDOT.

*Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :*

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*

# PREFECTURE

# 70-2019-12-24-001

# Arrêté portant constitution d'une commission départementale de propagande pour l'année 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2019- du décembre 2019

*Portant constitution d'une commission départementale de propagande pour l'année 2020*

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.166 et R.31 à R.38 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu les désignations faites par M. le premier président de la Cour d'appel de Besançon et Mme la directrice d'établissement de la Poste ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est instituée, pour l'année 2020, une commission départementale de propagande pour les élections municipales et communautaires.

**Article 2 :** Cette commission est constituée comme suit :

- M. Éric SARRET, vice-président du tribunal judiciaire de Vesoul, président ;
- Mme Sophie GROSSRIEDER, vice-présidente du tribunal judiciaire de Vesoul, suppléante ;
- Mme Sylvie PANIER, responsable environnement de travail à la Poste de Vesoul, titulaire ;
- Mme Marie-Edith POURCHET, directrice de la plate-forme courrier à la Poste de Vesoul, suppléante ;
- Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, désignée par la Préfète ;
- Mme Anne RIEGERT, cheffe du bureau des élections et de la réglementation, suppléante.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission départementale de propagande sera assuré par le bureau des élections.

**Article 4 :** Les candidats, ou leurs mandataires, ou les mandataires de listes peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 24 DEC. 2019

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

# Préfecture de Haute-Saône

# 70-2019-12-26-002

# AP Dissolution SIVU RESEAU CABLE CUBRY MENOUX

*Dissolution SIVU RESEAU CABLE CUBRY MENOUX*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
*portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du réseau câblé des communes de Cubry-les-Faverney et Menoux*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,**
**Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du réseau câblé des communes de Cubry-les-Faverney et Menoux ;

VU la délibération du 1er mars 2019 par laquelle la régie du réseau câblé des communes de Cubry-les-Faverney et Menoux décide la dissolution de la régie au 31 décembre 2019 ;

VU la délibération du 1er mars 2019 par laquelle le comité du syndicat intercommunal à vocation unique du réseau câblé des communes de Cubry-les-Faverney et Menoux décide la dissolution du syndicat au 31 décembre 2019 ;

VU les avis de la commune de Cubry-les-Faverney le 10 juillet 2019 et de la commune de Menoux le 12 septembre 2019 acceptant la dissolution du SIVU du réseau câblé ;

VU la délibération du 28 novembre 2019 par laquelle le comité du syndicat intercommunal à vocation unique du réseau câblé des communes de Cubry-les-Faverney et Menoux accepte le transfert de l'actif et du passif de la Régie au SIVU ;

VU la délibération du 28 novembre 2019 par laquelle le comité du syndicat intercommunal à vocation unique du réseau câblé des communes de Cubry-les-Faverney et Menoux décide que les deux communes adhérentes reprendront les comptes, à savoir Menoux à hauteur de 63 % et Cubry-les-Faverney à hauteur de 37 %, en fonction des cotisations syndicales versées par les communes ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation sont terminées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation unique du réseau câblé des communes de Cubry-les-Faverney et Menoux est dissous à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : La répartition des comptes est effectuée à hauteur de 63 % pour la commune de Menoux et à hauteur de 37 % pour la commune de Cubry-les-Faverney.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal à vocation unique du réseau câblé des communes de Cubry-les-Faverney et Menoux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé pour information aux maires des communes de Cubry-les-Faverney et Menoux, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 26 DEC. 2019

*Pour la Préfète et par délégation,*
*Le Secrétaire Général,*

*Imed BENTALEB*

# Préfecture de Haute-Saône

# 70-2019-12-26-001

# AP Dissolution syndicat des eaux de Pusey

*Dissolution syndicat des eaux de Pusey*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N
*portant substitution de plein droit de la communauté d'agglomération de Vesoul au syndicat intercommunal de Pusey et dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de Pusey (compétence eau potable) à compter du 1er janvier 2020*

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,**
**Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5211-41, L 5212-33, L 5216-5 et L 5216-6 ;

VU les lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eaux et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 884 du 6 avril 1960 modifié portant création du syndicat intercommunal de Pusey (compétence alimentation en eau potable) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4159 du 28 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes de l'agglomération, transformée en communauté d'agglomération le 1er janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal de Pusey est intégralement compris dans le territoire de la communauté d'agglomération de Vesoul ;

CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2020, la communauté d'agglomération de Vesoul exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, la compétence « eau » ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de Vesoul est substituée de plein droit, pour la compétence « eau » qu'elle exercera au 1er janvier 2020 au syndicat intercommunal de Pusey qui exerçait la compétence « eau » sur les communes de Charmoille, Montigny-les-Vesoul, Pusey, Pusy-Epenoux ;

CONSIDERANT que la substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 qui précise que « l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1er Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération de Vesoul, à compter du 1er janvier 2020, au syndicat intercommunal de Pusey (compétence alimentation en eau potable). En conséquence, constat est fait de la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de Pusey à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la substitution de la communauté d'agglomération de Vesoul s'effectue dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article L 5211-41.
L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération de Vesoul qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal de Pusey, le président de la communauté d'agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à VESOUL, le 26 DEC. 2019

*Pour la Préfète et par délégation,*
*le Secrétaire Général,*

*Imed BENTALLEB*